

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Magnant (10), reçue le 10 juillet 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Magnant est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Villy-en-Trodes, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient » d'une superficie de 23 575 ha désignée par la présence d'espèces d'oiseaux, notamment le Milan royal, le Busard-Saint-Martin, la Pie-grièche grise et le Faucon pèlerin ;

**Considérant** que la ZPS constitue un habitat d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification ; qu'elle est située au cœur du site Ramsar des Etangs de la Champagne humide, zone humide d'importance internationale qui constitue une zone d'étape majeure pour la migration et une zone d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris celles de la ZPS ;

**Considérant** que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'une superficie de 1 487 ha et, d'autre part, une zone constructible d'une superficie d'environ 45 ha comprenant la partie actuellement urbanisée de la commune et permettant une extension de celle-ci sur une superficie d'environ 16,5 ha dont 14 ha voués à l'activité ;

**Considérant** que les 14 ha voués à l'activité accueilleront, d'une part, une zone d'activité artisanale à l'ouest et, d'autre part, une zone d'activité intercommunale au nord-est, toutes deux à l'extérieur du village ;

**Considérant** que certaines parcelles nécessaires à l'aménagement de ces zones d'activité sont des prairies, du fait de la proximité de la ZPS et d'espaces boisés, particulièrement favorables à certains oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS, tels que le Milan royal, le Busard-Saint-Martin, la Pie-grièche grise et le Faucon pèlerin ;

**Considérant** que le projet de zone d'activité intercommunale se situe dans le site Ramsar des Etangs de la Champagne humide ; qu'ainsi il peut porter atteinte à la qualité de ce site et donc à celle de la ZPS ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000 ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de Magnant doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 AOÛT 2013

Pour le préfet,

**Pour le Préfet et par  
délégation**

**Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales**

**Benoît BONNEFOI**

#### Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**